

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 28.85 C

Objet : Création et règlement du stationnement pour « Arrêt-minute »

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 711-18 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Considérant la création d'une (1) place « arrêt-minute » rue du Puits des Jacobins et une (1) place « arrêt-minute » place de la MOUTETE,

Considérant que pour faciliter l'accès des commerces de proximité, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée,

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais, et places publiques,

ARRETE :

Article 1 : Les arrêts-minute créés sont situés comme suit :

- Devant le numéro 5 de la rue du Puits des Jacobins,
- Place de la MOUTETE, entre l'entrée du parking face à la rue LUPIET et la place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Sur ces emplacements, l'arrêt des véhicules y est autorisé pour une durée de 15 minutes tous les jours de la semaine.

Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite.

Article 2 : Ces zones de stationnement seront matérialisées par une signalisation verticale et horizontale mise en place par les services Techniques de la CCLO.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire de 35 euros (trente cinq euros)

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d' ORTHEZ, les Services Techniques de la CCLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le 24 octobre 2023



Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON